



Arrêté du Maire

06 150

n° 2026- 139

Arrêté Réglementant la circulation Avenue Hector OTTO Le vendredi 10 avril 2026

Le Maire de La Turbie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1 à 6, L 22133, L 2213.4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles L 411 et R 411, R 417-10,

Vu le Code de la voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents,

Considérant la demande de transmise par l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES, 10 rue des Roses, 98000 MONACO, représentée par Mr Pascal GIANGIACOMI, tél : 06.03.15.20.54, mail : pascal.giangiacomi@orange.fr , pour le compte de JB PASTOR, concernant les grutages de matériels et profilés métalliques, avenue Hector Otto à La Turbie, le vendredi 10 avril 2026.

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas d'effectuer les travaux demandés sans restriction de la circulation.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des grutages et profilés métalliques et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur exécution et des usagers de la voie, il y a lieu de prescrire les mesures ci-après :

A R R E T E

Article 1 **Le vendredi 10 avril 2026, de 07h00 à 18h00**, la circulation est strictement interdite à tous les véhicules, avenue Hector Otto à La Turbie, depuis son embranchement avec la RD 6007 (moyenne corniche) jusqu'à la limite de commune avec Monaco.

Article 2 Durant cette période, cette voie est réservée à l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES pour effectuer les grutages et des matériels et profilés métalliques.

Article 3 **Le vendredi 10 avril 2026, de 07h00 à 18h00**, l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES est autorisée à occuper le domaine public, pour effectuer les grutages des matériels et profilés métalliques, avenue Hector Otto à La Turbie.

Article 4 La pré-signalisation et signalisation routières doivent être positionnées en amont et en aval du lieu d'intervention. Elles doivent être conformes aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire). Elles sont mises en place et entretenues l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES effectuant les grutages des matériels et profilés métalliques.

Article 5 La signalisation du chantier et la matérialisation des périmètres de sécurité sont mises en place par l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES effectuant les grutages des matériels et profilés métalliques. Une déviation est mise en place pour les piétons si nécessaire.

Article 6 L'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES **doit mettre en place des panneaux d'information « route barrée » avec les dates d'ouverture et de fermeture de la voie, dans les deux sens, en amont et en aval, une semaine avant le début des travaux pour aviser les usagers.**

Article 7 Une redevance, à l'ordre de la régie « Droit de place et ODP », est perçue au titre de l'occupation du domaine public, **au minimum sept jours avant le commencement d'exécution du dit arrêté.**

Article 8 L'occupation du domaine public n'est accordée qu'après paiement de la redevance auprès des services de la mairie. Aucun remboursement ne peut être effectué en cas de restitution anticipé du domaine public. Une demande de remboursement intégrale doit être adressée, motivée et validée par la régie « Droit de place et ODP ».

Article 9 Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers des accidents et des dommages occasionnés dans le cadre de ces travaux.

Article 10 L'entreprise GIANGIACOMI effectuant les grutages doit faciliter le passage à tout moment des véhicules d'intervention de la police, de la gendarmerie ou des véhicules de secours et d'incendie.

Article 11 En cas de non-respect des règles de sécurité ou de non injonction des directives données, les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale pourront à tout moment modifier les règles de circulation et en cas de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 12 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 NICE), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



2026-

République Française
Département des Alpes-Maritimes

Commune de La Turbie

Arrêté du Maire

Article 13 Le présent Arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté opérationnelle de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail, Eze, et La Turbie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de La Turbie, Monsieur le Directeur des services techniques et le responsable de l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Turbie, le 3 avril 2026

Le Maire,



Valentin LOPEZ